



Institut des Droits  
de l'Homme de la Martinique

## **LA PRISON EN MARTINIQUE : ETAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES**

51 rue Lazare Carnot  
TELEPHONE : 05 96 73 90 01

N°SIREN : 505 037 853

Code APE : 9499Z

97200 FORT DE FRANCE  
[avocat@cabinet-auteville.com](mailto:avocat@cabinet-auteville.com)

N°SIRET : 505 037 853 00015

L'Institut des Droits de l'Homme de la Martinique, dans le cadre de sa mission statutaire « œuvrer par tout moyen à la promotion et au respect des droits de l'Homme. » a, par décision du Conseil d'Administration du 16 septembre 2009, créé la Commission Prison.

Cette Commission n'entend pas se substituer, aux institutions qui ont en charge l'organisation et la gestion de la prison et des personnes détenues, mais a pour vocation et pour ambition, de placer l'Homme au centre du débat dans la problématique du respect des Droits Fondamentaux de la personne détenue en prison.

Aujourd'hui, un constat s'impose. La surpopulation carcérale est manifeste et les conditions de vie en général de la personne détenue mérite attention. Le Centre pénitentiaire de Ducos est devenu, pour reprendre un terme utilisé par certains syndicalistes « une poudrière ».

La situation de la prison à la Martinique est une question cuisante d'actualité, qui interpelle le Gouvernement et exige la mise en place de mesures urgentes, pour répondre et remédier aux difficultés liées à la surpopulation, qui entraîne des problèmes connexes importants.

C'est dans ces conditions que Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Christiane TAUBIRA a dépêché une mission d'inspection qui doit dresser un rapport sur les conditions de détention à la prison de Ducos et formuler des propositions.

La question du traitement des personnes détenues dans leur dignité se pose donc avec acuité.

La personne détenue, au-delà de la violation de la loi, qui justifie son incarcération, doit subir sa peine dans des conditions qui ne heurtent pas la dignité humaine.

La situation vécue par la personne détenue ne doit pas être contraire aux Droits Fondamentaux, liés à la dignité humaine.

La déclaration universelle des Droits de l'Homme, du 10 décembre 1948, dispose, en effet en son article 5 :

*« Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».*

Au terme de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de Libertés Fondamentaux du 04 novembre 1950 :

*« Nul ne peut être soumis (...) à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »*

Les lois nationales récentes proclament le respect de la dignité et des droits de toute personne détenue.

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, en son article 22 dispose :

*« L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, le maintien de sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. »*

L'objectif, aujourd'hui au niveau gouvernemental, est d'améliorer les conditions de détention des personnes incarcérées, et de résoudre le problème de la surpopulation carcérale.

L'objectif de cette étude sera donc de faire une approche des conditions de vie des personnes détenues, au regard des droits fondamentaux de l'Homme et de porter une modeste contribution à l'amélioration de la situation actuelle.

Il ne s'agira, en aucun cas, de prendre position sur la politique pénitentiaire mise en place par les autorités concernées, mais bien, à côté des institutions en mission, d'agir en faveur du respect des droits fondamentaux de la personne détenue en prison.

Notre étude s'articule en deux phases :

- Dans un premier temps : Fixer l'état des lieux afin de connaître le lieu de vie, les conditions de détention, les difficultés et les atteintes portées aux détenus au quotidien,
- Dans un second temps : les solutions envisagées en vue de protéger et garantir les Droits Fondamentaux de la personne, en dépit de l'atteinte nécessaire à la privation de liberté. Il se dégage par ailleurs l'idée d'une émergence des mesures alternatives, pour garantir tant la diminution du recours systématique à l'emprisonnement, que la cessation du trouble à l'ordre public.

## **I – L'ETAT DES LIEUX :**

La Martinique dispose d'un Centre Pénitentiaire, situé sur le territoire de la commune de Ducos inauguré en 1996, en remplacement de la prison de Fort de France, qui était implantée au numéro 118 de la rue Victor Sévère.

La prison de Fort de France, avait été prévue pour 200 personnes environ, alors qu'au moment de sa fermeture, sa population était d'environ 480 détenus.

Le Centre pénitentiaire de Ducos qui devait offrir une plus grande capacité d'accueil, a vite montré ses limites.

Au moment de sa construction, les besoins avaient déjà évolué.

Le centre pénitentiaire se compose de trois établissements :

- Une maison d'arrêt qui accueille les détenus non condamnés,
- Un centre de détention qui accueille les détenus condamnés,
- Une maison centrale destinée aux condamnés à de longues peines.
- 

Le Centre Pénitentiaire de Ducos est un établissement qui a une capacité d'accueil de 570 places.

\* Maison d'arrêt hommes majeurs : 167 places

\* Maison d'arrêt femmes : 27 places

\* Maison d'arrêt mineur : 17 places

\* Centre de détention hommes : 263 places

\* Centre de détention femmes : 7 places

\* Maison centrale : 25 places

(Source : Ministère de la Justice 2009).

L'objectif de l'Administration Pénitentiaire et du Ministère de la Justice aujourd'hui est la création de places, qui exige une extension des bâtiments.

### **A- La surpopulation carcérale :**

Aujourd'hui, l'État prend en considération la situation du détenu, tant au niveau de la détention en elle-même, qu'au niveau des conditions dans lesquelles, les familles des détenus sont reçues dans le cadre des parloirs, en d'autres termes, le droit de visite des parents des détenus.

La question du traitement des personnes détenues dans leur dignité se pose donc avec force.

La personne détenue, au-delà de la violation de la loi qui justifie son incarcération, doit subir sa peine dans des conditions qui ne heurtent pas la dignité humaine. La situation vécue par le détenu ne doit être contraire aux droits fondamentaux de la personne.

Or la situation aujourd'hui pose difficultés.

Un constat s'impose. La surpopulation carcérale est manifeste et les conditions de vie, en général, de la personne détenue, mérite une attention soutenue.

Cette situation de surpopulation carcérale n'est pas nouvelle, mais elle est placée au centre de tous les débats, car dénoncée par les détenus et les médias, qui constituent des relais d'importance, et les syndicats du personnel pénitentiaire.

La surpopulation carcérale demeure le problème fondamental autour duquel gravitent des dysfonctionnements, certainement plus simples à appréhender, mais qui affectent le service de la santé, la formation dans le cadre de la détention notamment des mineurs ou jeunes adultes pour ne citer que ces exemples.

Au 22 avril 2013, le Centre Pénitentiaire accueillait 1059 détenus dont 958 hébergés et 99 sous bracelet électronique.

Il est important au regard des droits de l'Homme de mener une réflexion sur les problèmes que posent la privation de liberté.

A l'heure où les lois pénales se veulent plus répressives, les lois pénitentiaires tentent d'assouplir ces mesures, afin de désengorger les Établissements par une prise en compte de l'après détention.

La loi du 10 août 2007 sur les peines planchers a introduit des peines minimales en cas de récidive.

Cette loi a accru la durée globale d'emprisonnement prononcée par les juridictions françaises.

Le quantum des peines s'est alourdi, la durée d'emprisonnement est multipliée par 1,6 en cas de récidive, passant d'une moyenne de 6,7 mois à 11 mois d'emprisonnement ferme, depuis l'entrée en vigueur de cette loi.

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, dans une volonté de désengorgement des établissements pénitentiaires, a élargi les possibilités d'aménagement de peines et simplifiées les procédures.

Les témoignages de détenus, de surveillants pénitentiaires, de magistrats et d'avocats, tous en contact avec le milieu pénitentiaire, permettent de comprendre les difficultés mais également les solutions envisageables pour assurer le respect des droits du détenu.

La problématique de la prison en Martinique se pose dans les mêmes termes qu'au niveau national.

Cependant, la surpopulation carcérale à la Martinique est beaucoup plus sensible puisqu'elle avoisine un taux de 185 % alors qu'au niveau national, la moyenne est de 110 à 115 %, selon le Secrétaire Général de l'Union Fédérale Autonome Pénitentiaire / Union Nationale des Syndicats Autonomes (mai 2012).

Le Centre Pénitentiaire compte 15 unités de vie. Il s'agit d'espaces qui reçoivent des personnes détenues en fonction de leur situation pénale.

Il existe trois catégories d'unités de vie :

- \* Hommes
- \* Femmes
- \* Mineurs

Les unités de vie sont des espaces délimités. Elles permettent d'organiser la vie des détenus en fonction de critères, tel que l'âge.

Certains détenus, pour des questions de sécurité ou autre, peuvent être transférés dans un autre Centre Pénitentiaire hors de la Martinique.

Les détenus disposent de cellules de 8,9 à 11 m<sup>2</sup> prévues pour deux détenus.

Pour pallier le problème de la surpopulation, des lits sont rajoutés ou des matelas sont posés à même le sol pour recevoir les personnes détenues, et elles peuvent être 5 voire 6 dans ces cellules.

Les conditions de vie et de cohabitation sont extrêmement difficiles dans un espace aussi réduit, la promiscuité est totale.

Le Centre Pénitentiaire s'organise en unités de vie spécifique.

L'unité d'accueil est un quartier prévu pour accueillir les arrivants, en détention provisoire ou récemment condamnés à un emprisonnement ferme, en attente d'affectation dans le quartier correspondant à la situation pénale.

Cette unité est surpeuplée du fait d'un manque de place.

La capacité est de 15 personnes pour une durée maximum de 15 jours, or les détenus peuvent être 50 dans cette unité et y restent plusieurs semaines.

L'organisation de cette unité, du fait de son objectif de mise en attente, ne permet pas un accueil aussi long dans des conditions décentes.

Les matelas sont posés au sol et la présence de nuisibles est signalée par les détenus.

Par voie de conséquence, tous les aspects de la vie du détenu sont bouleversés dans cette promiscuité.

La surpopulation rend la détention inhumaine, par la violation quasi-permanente de l'intimité de la personne.

Les difficultés touchent précisément à l'entretien personnel, les détenus sont autorisés à se doucher durant la promenade, mais il n'y a que cinq douches à leur disposition, et la durée de la douche est très limitée voire interrompue.

La surpopulation crée un risque pour les personnes détenues et pour le personnel, en matière de sécurité, car il y a une nécessaire cohabitation, imposée par la privation de liberté.

L'hygiène des cellules est laissée sous la responsabilité des détenus ce qui génère des tensions et des divergences entre ces derniers dans la gestion des 11 m<sup>2</sup> que comptent lesdites cellules.

### **B - Les conditions de vie des détenus :**

Il convient de rappeler que les conditions de vie et de cohabitation sont extrêmement difficiles et les règles d'hygiène sont ignorées de façon insupportable.

L'on peut considérer que les conditions de vie ne répondent pas toujours aux réalités culturelles des détenus par exemple sur le plan alimentaire.

Le quotidien des détenus se détermine et se limite au quartier dans lequel il est affecté.

En fonction des quartiers, les cellules sont laissées ouvertes ou fermées.

Les détenus disposent d'une heure de promenade par jour suivant un système de roulement.

Ils ont alors accès à une douche dans la cour de promenade, mais là encore, le nombre insuffisant de douches crée un certain nombre de conflits entre détenus, mais également avec les surveillants.

Une grande partie des insultes et menaces proférées contre les surveillants, le sont à l'issue des promenades.

En effet, les surveillants contraints par l'heure coupent l'arrivée d'eau, et les derniers détenus encore sous la douche se rebellent.

Ces derniers, en dehors de l'heure de promenade quotidienne, sont inactifs dans la majorité des cas.

Les méritants ou les plus patients qui constituent une minorité, ont accès à des ateliers ou à des formations.

Les mineurs au centre pénitentiaire sont affectés au quartier des mineurs, une unité de vie qui leur est dédiée.

Il est fondamental qu'ils n'entrent pas en contact avec les adultes.

En dépit du constat que le détenu mineur tire des enseignements négatifs des adultes détenus, ils peuvent directement intégrer le quartier des adultes, au lendemain de leur majorité.

En l'état, les mineurs côtoient les détenus majeurs au travers des grilles et par-dessus les murs.

La solution idéale étant une séparation géographique absolue des quartiers femmes, hommes et mineurs.

Les mineurs et les plus jeunes adultes sont illettrés à 80 % selon les surveillants pénitentiaires.

L'illettrisme est une véritable problématique, surtout s'agissant des jeunes. Il infantilise et déshumanise l'individu détenu.

L'inactivité créée par la détention ne leur permet pas d'envisager une insertion.

La détention reste, uniquement, à leur égard une privation de liberté qui ne tient pas compte de la nécessité de les sensibiliser à l'insertion pour permettre une sortie dans de meilleures conditions et éviter la réitération des faits.

Une formation peut être dispensée mais elle n'est pas obligatoire.

Une éducatrice est présente en permanence dans ce quartier mais la réinsertion n'est pas la préoccupation première.

Les mineurs disposent d'une télévision en cellule, contrairement aux majeurs qui doivent payer pour en bénéficier, suivant un système de location.

La création d'ateliers d'apprentissage est indispensable pour leur permettre une prise de conscience de la réalité de leur situation.

Or les moyens mis en œuvre sont largement insuffisants.

Nous présenterons dans les solutions envisagées, une proposition de création de ferme d'apprentissage qui pourrait leur permettre de tirer des leçons de l'expérience de la détention.

Cette inadéquation des mesures prises par l'administration pénitentiaire par rapport aux réalités des détenus peut créer des violences et des crispations.

Il convient donc de créer des centres d'intérêt qui répondent aux exigences culturelles des détenus pour rendre cette privation de liberté digne.

En effet, cette absence d'activité entraîne une déshumanisation de l'Homme et la sanction, qui est à la privation de liberté, entraîne une perte de repères.

Il faut déterminer des projets pour limiter l'inactivité carcérale.

Il faut mettre en place un système efficace de formation pour déjà envisager une réinsertion du détenu et limiter la récidive.

Les lois pénitentiaires prévoient un certain nombre de garanties en ce sens, mais qui ne sont pas mises en œuvre du fait d'un manque de moyens.

L'article 2 de la loi pénitentiaire de 2009 dispose :

« Le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées. »

### **C - Le personnel pénitentiaire :**

L'on peut considérer du point de vue des syndicats qu'il y a un manque de personnel de surveillance et qu'il faudrait environ 15 personnes supplémentaires pour une approche honorable.

Le personnel pénitentiaire exprime manifestement une certaine souffrance en regard de cette surpopulation et des problèmes qu'elle génère.

La prise en compte du personnel pénitentiaire est au cœur du débat.

La mission du personnel pénitentiaire est notamment fixée par l'article 12 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 :

*« Les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire constituent, sous l'autorité des personnels de direction, l'une des forces dont dispose l'Etat pour assurer la sécurité intérieure.*

*Dans le cadre de leur mission de sécurité, ils veillent au respect de l'intégrité physique des personnes privées de liberté et participent à l'individualisation de leur peine ainsi qu'à leur réinsertion. Ils ne doivent utiliser la force, le cas échéant en faisant usage d'une arme à feu, qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés. Lorsqu'ils y recourent, ils ne peuvent le faire qu'en se limitant à ce qui est strictement nécessaire. »*

Ces professionnels sont confrontés de très près aux difficultés, ils sont les spectateurs mais également les victimes collatérales des atteintes aux droits des détenus.

Le personnel pénitentiaire est en difficulté, conscient des difficultés mais sans les moyens nécessaires pour y remédier.

Les personnels pénitentiaires et notamment les surveillants, en contact direct avec les détenus, sont affectés dans l'exercice de leur profession.

Les surveillants pénitentiaires se plaignent du manque de moyens pour gérer les détenus et deviennent les cibles de leur colère.

La réalité du personnel n'est pas prise en compte tant dans le recrutement que dans la formation.

Selon les représentants des syndicats de personnels pénitentiaires, les règles de la profession doivent être redéfinies, tenant compte de la réalité du terrain.

Le recrutement et la formation des surveillants doivent s'adapter à la réalité des conditions de travail.

Le personnel pénitentiaire est en alerte, mais démuni face aux problèmes de sécurité qui peuvent se poser.

Il n'y a pas au centre pénitentiaire de groupe d'intervention formé en cas de mutinerie.

Le surveillant n'est pas armé.

La crainte pour la sécurité personnelle est palpable.

Une distance se crée notamment au sein du personnel pénitentiaire, elle se manifeste par une différence d'uniformes en fonction du grade.

Les détenus s'attachent à ce détail pour manquer de respect aux surveillants concernés, ce qui pose un problème d'autorité.

Le quartier femme n'est contrôlé que par des surveillants femmes, au quartier des hommes, la mixité est appliquée.

Il convient donc d'assurer une formation adaptée à la réalité de la mission de surveillance.

Le personnel, pour résister à toutes ces pressions doit recevoir un soutien adapté.

## **D – La Santé :**

On en revient toujours à la question de la surpopulation carcérale.

Elle ne permet pas une gestion efficace du droit fondamental du détenu de voir sa santé préservée dans le cadre de la détention, or le droit à la santé est un principe.

L'article 46 de la loi pénitentiaire de 2009 fixe les conditions d'application du droit à la santé du détenu :

*« La prise en charge de la santé des personnes détenues est assurée par le service public hospitalier dans les conditions prévues par le code de la santé publique.*

*La qualité et la continuité des soins sont garanties aux personnes détenues dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficie l'ensemble de la population.*

*Un protocole signé par le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur interrégional des services pénitentiaires, le chef de l'établissement pénitentiaire et le directeur de l'établissement de santé concerné définit les conditions dans lesquelles est assurée l'intervention des professionnels de santé appelés à intervenir en urgence dans les établissements pénitentiaires, afin de garantir aux personnes détenues un accès aux soins d'urgence dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficie l'ensemble de la population.*

*L'état psychologique des personnes détenues est pris en compte lors de leur incarcération et pendant leur détention. L'administration pénitentiaire favorise la coordination des différents intervenants agissant pour la prévention et l'éducation sanitaires. Elle assure un hébergement, un accès à l'hygiène, une alimentation et une cohabitation propices à la prévention des affections physiologiques ou psychologiques. »*

Les médecins ont des jours de visite définis.

Pour avoir accès à une visite médicale, le détenu doit être inscrit sur une liste.

Les détenus n'auront pas tous accès à cette visite, du fait de leur nombre.

La surpopulation atteint fondamentalement ce droit d'accès aux soins médicaux.

Un détenu doit attendre plusieurs semaines avant d'être consulté par le médecin, le suivi médical est donc insuffisant.

L'espace infirmerie suit le même principe, il est fait appel à un personnel extérieur du Centre Pénitentiaire avec les mêmes contraintes liées à la surpopulation.

Un surveillant ayant le statut d'infirmier est, en général, présent au centre pénitentiaire.

En l'état, le système se révèle insuffisant pour satisfaire aux exigences minimales d'accès aux soins.

Concernant le cas particulier des femmes enceintes, la loi prévoit qu'elles sont détenues avec leur enfant jusqu'à l'âge de 18 mois.

L'article D 400-1 créé par [Décret n°98-1099 du 8 décembre 1998 - art. 97 JORF 9 décembre 1998](#) dispose que :

*« Les détenues enceintes et celles qui ont gardé leur enfant auprès d'elles, bénéficient de conditions de détention appropriées. »*

Ainsi que l'article D 401 modifié par [Décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 - art. 30](#) qui dispose que :

*« Les enfants peuvent être laissés auprès de leur mère en détention jusqu'à l'âge de dix-huit mois.*

*Des locaux spécialement aménagés sont réservés à l'accueil des mères ayant gardé leur enfant auprès d'elles. S'il s'agit de prévenues, elles ne peuvent être transférées dans un établissement doté de tels locaux qu'après accord du magistrat de la procédure. »*

Ces dispositions ne sont pas appliquées car il n'existe pas de structure pour accueillir ces femmes avec leurs enfants au Centre Pénitentiaire de Ducos. Des chambres sont aménagées au Centre Hospitalier pour les accueillir durant l'accouchement et les jours qui suivent.

L'atteinte aux droits de la mère détenue est manifeste.

L'hospitalisation des détenus est possible en cas d'urgence ou de nécessité opératoire.

Toutefois les difficultés à rencontrer des médecins spécialistes sont réelles, tant dans l'organisation des sorties des détenus que dans la venue de ces médecins.

Au niveau alimentaire, les règles sanitaires sont très strictes.

Un contrôleur de qualité vérifie tous les matins le respect des règles d'hygiène dans la préparation des repas, les repas sont cuisinés sur place.

Mais la réalité culinaire n'est pas respectée, certains repas proposés ne correspondent pas à la culture des détenus.

Des cailles aux pruneaux avaient été proposées aux détenus durant les Fêtes de Noël, suite au mouvement d'humeur des détenus, cet aspect a été corrigé pour répondre à leurs attentes culturelles.

Le niveau culinaire est néanmoins correct.

### **E- Les infractions commises par les détenus :**

Les conditions d'accueil des détenus ne favorisent pas une prise de conscience du détenu sur sa détention.

De nombreuses infractions sont commises au sein du Centre Pénitentiaire.

Les détenus sont alors sanctionnés par un Conseil de discipline ou renvoyés devant le Tribunal Correctionnel en regard de la gravité des faits commis.

Les peines disciplinaires auront un impact sur la date de fin de peine, lors de l'examen par le Juge de l'Application des Peines, par la perte du bénéfice des réductions de peine.

La majeure partie des infractions relevées tient à l'introduction d'objets interdits en détention, tels des téléphones portables, des produits stupéfiants ou des boissons alcoolisées.

Les abords du Centre Pénitentiaire font l'objet d'aménagement afin de réduire le système de « frappes ».

Des colis sont projetés par-dessus les murs du Centre Pénitentiaire, et contiennent les objets interdits.

Les parloirs permettraient également la remise d'objets interdits en détention.

Le Conseil de discipline peut prononcer à titre de sanction, la suspension voire l'annulation des permis de visite des membres de la famille ou des amis.

## **II- LES SOLUTIONS PROPOSEES :**

Le but de ce rapport est de faire ressortir les atteintes aux Droits de l'Homme, au sein du centre pénitentiaire de Ducos, afin de proposer des solutions.

Il ressort de nos travaux qu'une refonte globale de la politique pénitentiaire est nécessaire.

### **A- Les mesures alternatives à la détention :**

La détention a pour but principalement, dans le cadre d'une privation de liberté, de sanctionner un comportement contraire à la loi pénale.

Néanmoins cette volonté de sanction doit s'opérer dans le strict respect de la personne.

Il existe un certain nombre de peines alternatives à la détention, qui donnent des résultats très satisfaisants.

Elles permettent une privation de liberté relative en privilégiant la réinsertion à la détention.

Le placement sous système électronique plus connu sous le terme de « bracelet électronique », est une pratique récente qui permet d'échapper à la détention au sein d'un centre pénitentiaire, il s'agit d'une mesure alternative à la détention.

Au 22 avril 2013, 99 détenus l'étaient sous bracelet électronique et les résultats semblent satisfaisants.

Le Juge d'Application des Peines peut prononcer le placement sous système électronique dans des conditions strictes de durée de peines ou de durée de peine restant à effectuer.

La condition essentielle étant de justifier d'un emploi.

Cette mesure alternative à la détention favorise l'insertion de la personne condamnée.

Ce dispositif doit être renforcé et on pourrait mettre en place un système de partenariat avec une liste d'entreprises volontaires pour permettre au détenu, qui revient à la vie sociale de retrouver un emploi dans un délai raisonnable et peut-être avant sa libération.

### **B- L'aménagement du Centre Pénitentiaire :**

L'aménagement du Centre Pénitentiaire serait à notre sens, la solution la mieux adaptée pour parvenir à une adéquation de la détention avec le respect des droits de l'Homme.

La construction de nouvelles cellules permettrait de désengorger le modèle existant, favorisant le respect de la dignité de la personne détenue dans les actes courants.

La création d'une ferme agricole est un projet présenté par un des syndicalistes représentant les surveillants pénitentiaires.

Fort du constat d'inactivité, qui contribue largement au mal-être des détenus, l'idée de créer une zone d'activité utile au développement du détenu doit être retenue.

Cette ferme d'insertion permettrait l'apprentissage des métiers de l'agriculture, elle serait également source d'approvisionnement du Centre Pénitentiaire.

Cette solution est préconisée également pour les détenus mineurs en complément d'une formation scolaire qui serait obligatoire.

Ces solutions doivent évidemment s'accompagner d'un investissement financier et d'une politique pénitentiaire générale en ce sens.

### **C- La formation et l'insertion des détenus :**

De nombreux détenus dans le cadre de la détention souhaitent bénéficier de programme de formation.

Les formations disponibles ont un effectif limité.

Il convient donc d'élargir les offres de formation afin de favoriser la sortie.

La création d'un espace de formation, accessible au plus grand nombre, serait un moyen pour faciliter l'insertion professionnelle à la sortie du détenu.

Il conviendrait de mettre en place une véritable école destinée tant aux mineurs qu'aux adultes, assurant des formations professionnelles, passage des examens, de concours divers.

La formation professionnelle, la lutte contre l'illettrisme, sont des solutions à envisager.

Il ressort que la réitération des infractions qui conduisent aux condamnations à des peines d'emprisonnement ferme est le fait de détenus qui n'ont pas su s'insérer au sortir d'une peine d'emprisonnement.

L'emprisonnement crée un retrait de la vie sociale et le mal-être des détenus au sein du Centre Pénitentiaire ne leur permet pas de trouver ou retrouver la dignité suffisante pour s'intégrer socialement.

Un service d'insertion et de probation est chargé d'assister le détenu dans sa démarche de réinsertion, mais le manque de moyen ne permet pas d'assurer une mission efficace.

L'article 13 de la loi pénitentiaire de 2009 dispose que :

*« Les personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation sont chargés de préparer et d'exécuter les décisions de l'autorité judiciaire relatives à l'insertion et à la probation des personnes placées sous-main de justice, prévenues ou condamnées.*

*A cette fin, ils mettent en œuvre les politiques d'insertion et de prévention de la récidive, assurent le suivi ou le contrôle des personnes placées sous-main de justice et préparent la sortie des personnes détenues. »*

L'article 27 dispose que :

*« Toute personne condamnée est tenue d'exercer au moins l'une des activités qui lui est proposée par le chef d'établissement et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation dès lors qu'elle a pour finalité la réinsertion de l'intéressé et est adaptée à son âge, à ses capacités, à son handicap et à sa personnalité.*

*Lorsque la personne condamnée ne maîtrise pas les enseignements fondamentaux, l'activité consiste par priorité en l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul. Lorsqu'elle ne maîtrise pas la langue française, l'activité consiste par priorité en son apprentissage. L'organisation des apprentissages est aménagée lorsqu'elle exerce une activité de travail. »*

### **D- Le combat contre la récidive :**

La récidive est un problème majeur qui contribue à la surpopulation carcérale.

En effet les détenus récidivistes sont nombreux.

Ils sont condamnés à des peines fermes logiquement plus longues, la loi PERBEN a créé le système des peines qui contraint en cas de récidive de condamner le prévenu à des peines minimales très lourdes.

Combattre la récidive est une solution qui, à long terme favorise la réduction de la population carcérale.

Il s'agit là, dès la détention, de tenir compte du détenu comme une personne titulaire de droits spécifiques.

Il ne s'agira pas comme c'est le cas actuellement, de nier ses droits les plus fondamentaux, au nom la privation absolue de liberté.

L'accompagnement du détenu à la sortie est le facteur clé d'une réinsertion réussie qui ferait échec à la récidive.

Un psychologue intervenant auprès des détenus du Centre Pénitentiaire de Ducos, considère qu'il existe peu de solutions pour éviter la récidive à la sortie du centre pénitentiaire.

Un avis que partagent les syndicats représentant le personnel pénitentiaire.

Aucune structure n'est prévue pour organiser la sortie, tant sur le plan matériel que psychologique.

L'ancien détenu est de fait exclu de la société, il se retrouve livré à lui-même.

Les conditions d'exécution des peines doivent prendre en compte l'Individu.

La présente contribution de l'Institut des droits de L'Homme de la Martinique s'inscrit par essence dans la problématique du respect des Droits de l'Homme face à la privation de liberté.

Ce rapport n'a pas l'ambition d'être exhaustif, mais se veut être une contribution à l'amélioration des conditions actuelles de détention, en Martinique.

SUR PROPOSITION DE LA COMMISSION PRISON,

**ADOpte-LE 19 octobre 2013 PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT DES DROITS DE L'HOMME DE LA MARTINIQUE (IDHM)**

*Le Président*

Raymond AUTEVILLE